

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UNE GRUE AVEC SURVOL DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

N° 2026-160-PM-DL

Le Maire de la Commune de PUILBOREAU ;

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code du travail notamment l'article R. 4323-36 ;

Vu le Code de l'Environnement notamment l'article ses articles L. 3571-1 à L. 571-26 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-PM-LM-047 du 22 décembre 2025 portant règlement communal de la voirie ;

Considérant la demande en date du 25 juin 2026 de l'entreprise MAGALHAES représentée par Monsieur LOPEZ Patrice concernant l'installation d'une grue à tour de marque RAIMONDI et l'autorisation de survol du domaine public ;

Considérant le plan d'installation et d'utilisation du chantier ;

Considérant la notice de la grue MRT 156 ;

Considérant que l'implantation et le fonctionnement d'une grue en survol de la voie publique présente un risque pour la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes empruntant l'espace public ;

ARRÊTE**Article 1 :**

La grue à tour de marque RAIMONDI type PRT 156, qui sera installée sur l'emprise du chantier du lotissement AOC Les Lauriers par l'entreprise MAGALHAES est autorisée, lors de son fonctionnement, à survoler le domaine public.

Cette autorisation est valable du 31 août 2026 au 31 avril 2027 sous réserve des prescriptions suivantes :

- L'autorisation de mise en service est conditionnée à l'observation de la réglementation en vigueur et à la notice de montage du constructeur ;
- Le survol de la flèche en charge de la grue sur le domaine public est strictement interdit ;
- L'entreprise s'engage à signaler à la ville tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public ;
- Lors des arrêts de chantier et en position de « girouette », aucune charge ne doit rester pendue au crochet ;
- Les opérations de montage et de démontage de la grue devront être assurées dans l'enceinte dudit chantier.

Article 2 :

L'occupant devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. Il devra veiller à ce que son installation n'ait aucune incidence sur la circulation en dehors de la réglementation qui sera mise en place.

Article 3 :

Les horaires de survol seront identiques aux horaires de chantier.

Article 4 :

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera en permanence les nettoyages. Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise MAGALHAES. En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la Ville ou d'une autre entreprise, celle-ci sera à la charge de l'entreprise responsable des travaux.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cédex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

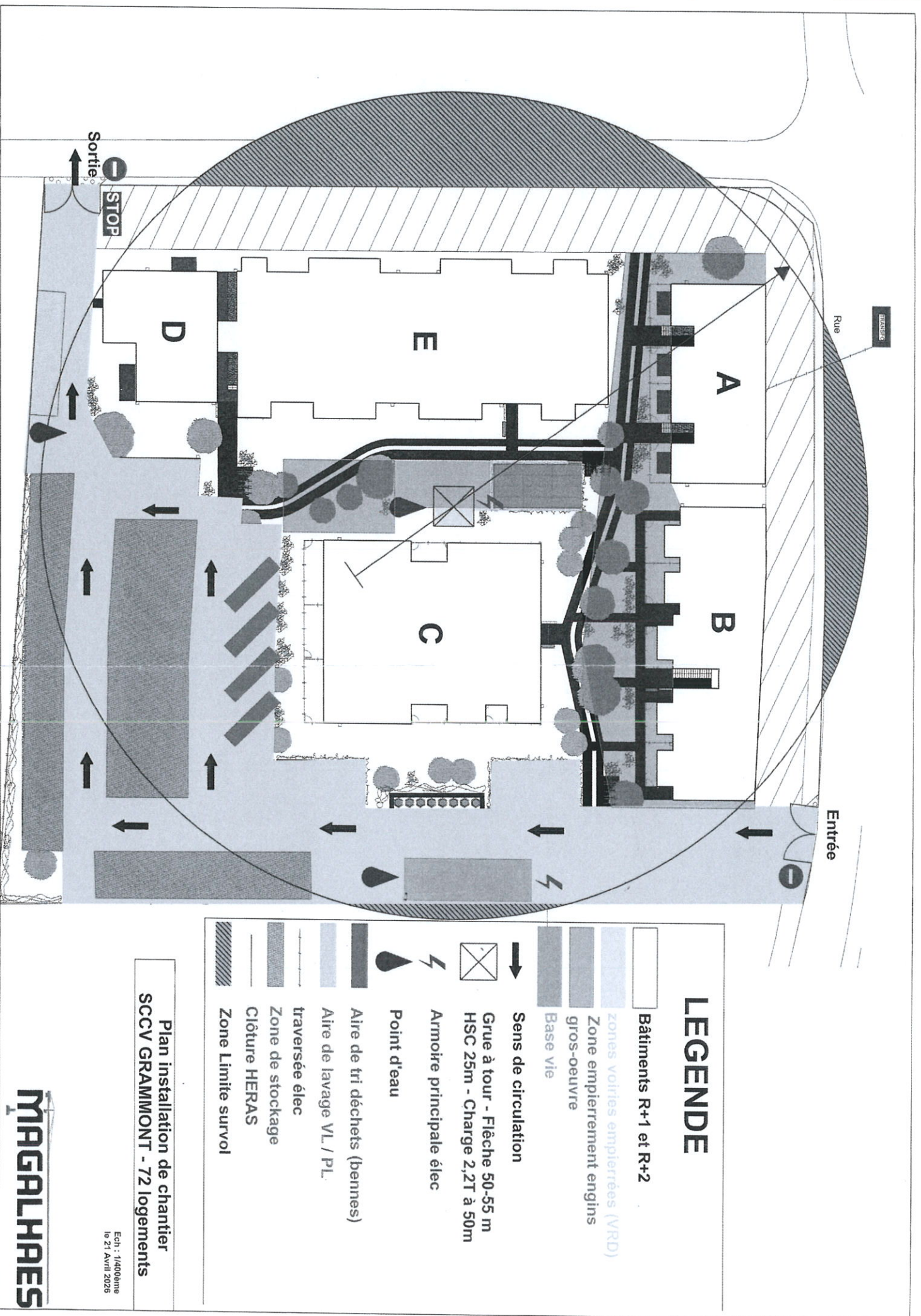
Article 7 :

Le Directeur Général des Services, la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale, le Responsable de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur site, publié dans les formes habituelles et conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notifié au pétitionnaire.

Puilboreau, le 29 juin 2026

Le Maire,
Didier PROUST





LEGENDE

- Bâtiments R+1 et R+2
- zones voiries empiétrées (VRD)
- Zone empiétement engins gros-oeuvre
- Base vie
- Sens de circulation
- Grue à tour - Flèche 50-55 m HSC 25m - Charge 2,2T à 50m
- Armoire principale élec
- Point d'eau
- Aire de tri déchets (bennes)
- Aire de lavage VL / PL
- traversée élec
- Zone de stockage
- Clôture HERAS
- Zone Limite survol

Plan installation de chantier
 SCCV GRAMMONT - 72 logements

Ech : 1/400ème
 le 21 Avril 2026

MAGALHAES